



Arrêt

**n° 69 482 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R. SUKENNIK, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. S'étant marié au Maroc, le 11 août 2008, avec une citoyenne belge, le requérant est arrivé en Belgique le 6 avril 2009, sous le couvert d'un visa de regroupement familial.

1.2. Le 10 avril 2009, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été délivré au requérant par l'administration communale de Fontaine-L'Évêque, attestant de sa présentation dans le cadre d'une demande de carte de séjour. Le 17 juin 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 31 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Fontaine-l'Évêque, du 21 mars 2011, l'intéressé [...] a quitté le domicile conjugal depuis plus ou moins trois mois et l'épouse de l'intéressé [...] déclare qu'une procédure de divorce est en cours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), notamment ses articles 40, 42 quater et 62 ; de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ; de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; de la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la directive 2004/38, notamment en ses articles 10, 12, 13 et 14.

Rappelant le contenu de l'article 42 quater, §1, de la loi du 15 décembre 1980 et certains enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil de l'Union européenne, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, lors de la prise de la décision attaquée, le requérant était dans sa troisième année de séjour en qualité d'époux de Belge, puisque marié depuis le 11 août 2008 et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors se contenter de se baser sur la séparation du couple et devait compléter la motivation de la décision attaquée en indiquant les éléments prouvant une situation de complaisance.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution, de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. – Démissions Nominations.- Modifications », des articles 1, 21 et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et la violation des principes de l'indisponibilité des compétences administratives et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Rappelant que la décision attaquée est prise par un agent de l'Office des Etrangers « pour le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile », elle soutient « que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ». Après avoir énuméré le contenu de diverses dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires, la partie requérante fait valoir « qu'il s'en suit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou son propre délégué, ne peuvent délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'application de l'article 159 de la Constitution et de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8 bis, 9 bis, 9 ter, 10, 10ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 42 ter, 42 quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46 bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50 bis, 51, 51/3, 51/3 bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53 bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5 bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4 bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles.

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 et 105 de la Constitution, elle fait valoir « Que si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de Ses propres attributions; Qu'en l'occurrence l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 (...) désigne par « Ministre » « le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » Que cette loi réserve à ce seul ministre un grand nombre d'attributions ; Que rien ne s'oppose, en principe, à pareil procédé ; (...) ». Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle ajoute « Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui-seul (sic), de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées ; Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ; Qu'il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ; Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente; (...) ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, les articles 10, 12, 13 et 14 de la directive 2004/38 et en quoi la partie défenderesse aurait manqué au principe de bonne administration, au principe de sécurité juridique, au principe de proportionnalité, aux principes de prudence et de minutie, au principe de gestion consciencieuse et au principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, et dans ses deuxième et troisième moyens, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8 bis, 9 bis, 9 ter, 10, 10ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 42 ter, 42 quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46 bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50 bis, 51, 51/3, 51/3 bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53 bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5 bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4 bis, 74/5, 74/6, 74/7, et 76 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions ou de ces principes, et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, mais estime que cette décision a été prise en dehors du délai prévu par l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, cette disposition, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, était, au moment de la prise de la décision attaquée, libellée comme suit : « § 1^{er}. *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...)*».

Le Conseil estime que le délai d'application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » ou du Belge -, doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (dans le même sens : arrêt CCE du 28 mai 2010, n°44 247 et du Conseil d'Etat du 29 octobre 2010, n° 208 587).

3.2.2. En l'espèce, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été délivrée au requérant en date du 10 avril 2009, attestant qu'il s'est présenté ce jour-là à l'administration communale dans le cadre de sa demande

de carte de séjour. Le délai d'application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prenait donc fin, en ce qui le concerne, deux ans plus tard, soit le 10 avril 2011. Le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, prise en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a été prise le 24 mars 2011, soit dans le délai conforme à la loi et à cette disposition en particulier. L'argumentation développée en termes de requête est tout à fait fallacieuse étant donné qu'il est évident qu'un mariage célébré à l'étranger ne peut pas être le point de départ d'une durée de séjour en Belgique.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le reste des deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son deuxième moyen, elle énonce elle-même « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, Monsieur M. Wathélet a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. De plus, les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord.”

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, “Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht”, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, “Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux”, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196).

Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

3.3.2. S'agissant de la demande, formulée par la partie requérante dans le cadre de son troisième moyen, d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé au point 3.3.1., elle s'avère sans pertinence.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS